



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 24 MAI 2023, À 18h35,

À SAÔNE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures trente-cinq, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

### ORDRE DU JOUR

- **Débats :**

- Urbanisme : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) / PLUi - Intervention d'Aurélien LAROPPE (vice-président GBM en charge du PLUi et de l'urbanisme)
- Patrimoine : Occupation des bâtiments communaux

- **Délibérations :**

- Finances : Délibération modificative du budget communal
- Finances : Subvention exceptionnelle au comité de jumelage en lien avec la rencontre du 30/09/23
- Finances : Subventions 2023 aux associations et écoles
- Finances : Subvention 2023 au CCAS
- Finances : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/24
- Affaires scolaires : Adoption du règlement financier dans le cadre du dispositif France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »
- Urbanisme : Instauration de périmètres de taxe d'aménagement majorée sur le secteur dit des « HURLEVENTS »
- RH : Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Doubs
- GBM : Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2024-2029

- **Points info**

- Journée Sybert le 10 juin
- Agenda

- **Questions diverses**

AV

NC

## PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire relate les rendez-vous ministériels de ce mois, notamment le plan eau, et le souhait pour Saône d'obtenir un label « petite ville de demain ».

Dans le cadre de l'opération coup de poing, à la demande du gouvernement, et afin de réduire les délais de délivrance des CNI et passeports, la ville de Saône va accueillir 10 nouveaux dispositifs de recueil pour une durée de 4 mois.

Arrivée de Charles-Emmanuel PELLETIER à 18h50.

Information du Maire concernant la procédure des 15 membres du collectifs contre les bâtiments, suite à la décision du TA, requête irrecevable, le permis de construire est donc validée.

A 18h55 intervention d'Aurélien LAROPP au sujet du PLUI, le PADD Débat à présenter au conseil municipal.

Fin du débat à 19h30.

Arrivée de l'équipe des filles du club de hand suite à leur ascension en National 1. Monsieur le Maire remet un bouquet et une bouteille pour félicitations.

Reprise de la séance à 19h50.

## Débats

### Débats :

#### **1. Débat - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

##### Eléments de contexte :

Depuis la prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) en 2019, après une année 2020 placée sous le signe de la covid, les travaux repris en 2021 ont permis de faire émerger les enjeux du diagnostic stratégique du territoire. Courant 2022, ces enjeux se sont traduits en principes, préfigurant l'arborescence du PADD, le document politique du PLUi.

Depuis, ces principes ont fait l'objet d'une rédaction et d'une illustration, de manière à concevoir un document écrit d'une cinquantaine de pages. Ce document a été distribué en format papier à chaque commune lors des comités de secteurs de mars-avril 2023 et transmis en format dématérialisé.

**Afin qu'un débat ait lieu en conseil communautaire le 29 juin sur la base de ce premier document rédigé, il est nécessaire que chacune des 68 communes de Grand Besançon Métropole tiennent d'ici-là également un débat au sein de leur conseil municipal.**

A cette fin, des documents pédagogiques sont mis à disposition des communes et téléchargeables jusqu'au **29-06-2023** via le lien de suivant :

<https://partage.grandbesancon.fr/index.php/s/YKckTW4TKXDCJM>

- un film et un diaporama sur ce qu'est le PLUi (contenu, procédures, etc.) ;
- le document PADD rédigé (1<sup>er</sup> jet), un film et un diaporama sur le PADD

Si l'ensemble des conseils municipaux puis le conseil communautaire de juin 2023 ont bien lieu, cela pourra ensuite permettre aux communes qui le désirent de pouvoir sursoir à statuer sur des projets qui bien que juridiquement possibles via le PLU en vigueur ne le seraient pas dans le cadre du PLUi à venir.

Un autre débat en 2024 aura vraisemblablement lieu : en effet le document rédigé qui est remis aux communes sera amené à évoluer au gré des remarques politiques qui pourront être formulées, mais également possiblement selon les évolutions du cadre législatif mouvant (ZAN, notamment) que nous connaissons.

##### Annexes :

- diapo PLUi introductif PADD mai23.pptx
- diaporama support débat PADD 2023 GBM.pptx
- PADD\_fev23\_V3.pdf

#### **2. Débat - Patrimoine : occupation des bâtiments communaux**

Le Maire expose le problème d'occupation des bâtiments occupés gracieusement par l'AMICALE. Suite à la demande du Grand Besançon dans le cadre du projet Préventox, il y a lieu de stocker le matériel appartenant à la commune et qui est actuellement en extérieur, à l'intérieur des bâtiments communaux. De ce fait, le local jouxtant les ateliers municipaux mis à disposition à l'AMICALE, doit être restitué. La convention prenant fin au 31/08/2023 avec un préavis de 3 mois, il y a donc lieu de la résilier avant le 31/05/2023.

Le conseil municipal émet un avis favorable.

MV

NE

## OUVERTURE DE SÉANCE

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Lylia CALVAT, Nathalie CASTILLON, , Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, , Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN,

### Étaient excusés et représentés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES

Marlène GABLE donnant pouvoir à Cyril MARECHAL

Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylia CALVAT

### Étaient absents :

Françoise COURGEY, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Antoinette LE BRAS, Philippe RIGAL

Selon les termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h56, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Nathalie CASTILLON a été désignée Secrétaire de séance**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DÉCISIONS PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, M. le Maire, Benoit VUILLEMIN, informe l'Assemblée de la décision suivante :

- Avec l'accord de la municipalité du 26 avril 2023, la décision a été prise d'accorder une subvention exceptionnelle de 1000 € au comité de jumelage pour l'organisation du voyage à San Marcello Pitiglio (Italie) les 27-29 mai 2023.

NC

**Délibération n°2023 05 01**  
**Finances : Délibération modificative n°1 du budget communal**

Rapporteur : [Benoit VUILLEMIN, Maire](#)

<b>Annexe</b>	/
<b>Agent référent</b>	Carlos FONTINHA et Séverine MONNIN

	Date	Avis / Décision
MUNICIPALITE	26/04/2023	Avis favorable
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Le conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023,

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23/03/23 approuvant le budget primitif et les budgets annexes,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au budget principal.

hr NC

Il convient notamment de prendre en compte les dépenses et les recettes, ainsi que les mouvements d'ordres suivantes :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Comptes	Objet/libellé	BP VOTE	Mouvement	Montant DM	BP modifié
65	65748	Subv. fonct. person. droit privé	31 000.00	DEPENSES	6 500.00	37 500.00
		TOTAL MOUVEMENTS CHAPITRE 65			6 500.00	

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Comptes	Objet/libellé	BP VOTE	Mouvement	Montant DM	BP modifié
21	2151	Fond de concours voirie	36 709.70	DEPENSES	-36 709.70	0.00
		MOUVEMENT CHAPITRE 21			-36 709.70	
204	204151..	Subv GFP de rattachement	67 508.70	DEPENSES	36 709.70	104 218.40
		MOUVEMENT CHAPITRE 204			36 709.70	

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

DÉCIDE

D'approuver la présente décision modificative

*B*

NC

## Délibération n°2023 05 02

Finances : Subvention exceptionnelle au comité de jumelage en lien avec la rencontre du 30/09/2023

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexe</b>	Budget prévisionnel Projet de convention comité de jumelage subvention Courrier de demande de subvention pour le week-end du 30 septembre 2023
<b>Agent référent</b>	Municipalité

	Date	Avis / Décision
Commission 1 RH, FINANCES, AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Saône apporte son soutien aux associations Saônoises qui contribuent :

- Au rayonnement de Saône,
- A la mise en valeur du patrimoine et des collections,
- A la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse et de ses seniors

Considérant la politique de la ville en matière de coopération internationale et notamment les liens qu'elle entretient avec les villes jumelées d'Heckendalheim en Allemagne et Piteglio en Italie.

Considérant la demande formulée par le Comité de Jumelage le 2 mai 2023 en vue d'organiser le week-end du 30 septembre 2023 une rencontre avec les communes d'Heckendalheim et Piteglio,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil Municipal de voter une délibération spécifique au comité de jumelage,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal :

- la demande et le budget prévisionnel de l'action portée par le comité de jumelage en partenariat avec la commune,

- qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée, et ce à hauteur de 5 000,00 €, sera versée à 80 % à l'acceptation par le conseil municipal

- le solde sur présentation du bilan financier de l'action

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L.1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2024, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 3 000,00 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à 18 voix pour 0 contre 0 abstention**

#### DÉCIDE

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € au Comité de Jumelage de Saône pour l'organisation de l'évènement du week-end du 30 septembre 2023 en partenariat avec la commune de Saône,**
- **D'autoriser le Maire, ou à son représentant, à signer la convention portant attribution et tous documents y afférents,**
- **D'inscrire les crédits alloués au chapitre 65, article 657**

**Délibération n°2023 05 03**  
**Finances :Subventions 2023 aux associations et écoles**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexe</b>	/
<b>Agent référent</b>	Nathalie JEAUNEAU

	Date	Avis / Décision
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	01/03/2023	Avis favorable
Commission 4 - ASSOCIATIONS	20/02/2023	Avis favorable
Commission 5 – AFFAIRES SCOLAIRES	16/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

La Ville de Saône apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activité des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, etc.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir accorder les subventions telles qu'individualisées ci-dessous, et autoriser M. le Maire ou l'élu.e délégué.e. à signer les pièces et conventions afférentes.

*AV*

*NC*

ASSOCIATIONS	DEMANDE 2023	Proposition Commission
ANCIENS COMB AFCAC	0,00	0,00
AMICALE BOULISTE	910,00	500,00
AMICALE DES SAPEURS	0,00	0,00
POMPIERS DE SAONE	0,00	0,00
BONNE NOUVELLE	0,00	0,00
BOUTIK DU MARAIS	0,00	0,00
COMITE JUMELAGE	0,00	0,00
LES LOUSTIQUES	0,00	0,00
SECOURS CATHOLIQUE	0,00	0,00
ACPG CATM	0,00	0,00
SNOWTIME	500,00	500,00
CLUB DES OPTIMISTES	0,00	0,00
MEJ	0,00	0,00
AVALFORT	0,00	0,00
BATTERIE FANFARE	0,00	0,00
SVOB	500,00	500,00
ASSM	2 500,00	2 500,00
ESM HAND	8 000,00	3 500,00
JUDO	800,00	800,00
KCMS	500,00	500,00
TENNIS	2 000,00	2 000,00
VOLLEY	300,00	300,00
LES ARCHERS	400,00	400,00
L'AMICALE	1 500,00	1 500,00
FAMILLES RURALES	800,00	800,00
ACCA	300,00	300,00
CHAT DE GOUT HIER	800,00	200,00
CLUB DE L'AMITIE	350,00	350,00
TRAIT D'UNION	250,00	250,00
ASPARELE	0,00	0,00
LACIM	800,00	600,00
DONNEURS DE SANG	350,00	350,00
REZOSAONE	150,00	150,00
FSE COLLEGE	1 570,00	1 570,00
ECOLE PRIMAIRE	8 000,00	8 000,00
ECOLE MATERNELLE	2 000,00	2 000,00
		27 570,00

BV

NC

Sur le rapport de M. Cyril MARECHAL, Adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le budget de l'exercice en cours,

Vu l'avis favorable de la commission RH-Finances et affaires administratives du 01/03/2023,

Vu l'avis favorable de la commission associations du 20/02/2023,

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires du 16/05/2023,

CONSIDERANT que la ville de Saône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 18 voix pour 0 contre 0 abstention**

#### DÉCIDE

- D'accorder les subventions d'un montant de 27 570.00 € aux associations telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus,

*Etant précisé que, pour toute subvention inférieure à 23.000 € et en l'absence de toute convention ou avenant prévoyant d'autres modalités, les montants alloués seront versés à hauteur de 100 % après le vote en conseil municipal à réception des documents comptables ;*

- Autorise M. le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les conventions de fonctionnement avec les associations culturelles, dans le cadre du dispositif de soutien au secteur culturel ;
- Précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 27 570.00 € au titre de l'exercice 2023, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 65737 (autres établissements publics)

**Délibération n°2023 05 04**  
**Finances : Subvention 2023 au centre communal d'action sociale**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	-
<b>Agent référent</b>	Fanny LOGEAY

	Date	Avis / Décision
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Vu l'avis de la commission « finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

M. le Maire expose ce qui suit :

Considérant que le CCAS de Saône est un établissement public administratif de la commune de Saône, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité ;

Considérant que le CCAS de Saône exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public ;

Considérant que lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2023, il a été approuvé une subvention d'un montant de 10 000,00 euros, au chapitre 65, au C.C.A.S de la Commune de Saône ;

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Saône, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 18 voix pour 0 contre 0 absence**

### DÉCIDE

- D'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 10 000,00 euros au C.C.A.S de Saône pour son exercice 2023
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65.

*ABV*

NC

## Délibération n°2023 05 05

Finances : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2024Rapporteur : [Benoit VUILLEMIN, Maire](#)

<b>Annexes</b>	Notice TLPE A titre indicatif, tarif école Valentin TLPE TLPE tarifs Max 2024
<b>Agent référent</b>	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération N°2014-01-01 du 30 janvier 2014 annexé à la délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2024 annexé à la délibération,

**Considérant :**

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- 
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires,
  - les enseignes,
  - les préenseignes.

AV

NC

**Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :**

- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

**Que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :**

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage,
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- 
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent pour 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23,30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m <sup>2</sup> et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l’objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

- D'APPLIQUER sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- DE FIXER les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

BV

We

PAR M <sup>2</sup> et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2024	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2024	Enseignes Numériques et non numériques 2024	
<u>Tarif Maximal Légal</u> Inférieur ou égal à 50M <sup>2</sup> Supérieur à 50M <sup>2</sup>	23,30 € 46,60 €	69,90 € 139,80 €		
PAR M <sup>2</sup> et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2024	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2024	Enseignes Numériques et non numériques 2024	
			Non numérique	Numérique
<i>Inférieur ou égal à 7M<sup>2</sup></i>			0 €	11,65 €
<i>Inférieur ou égal à 12M<sup>2</sup></i>			11,65 €	23,30 €
<i>Supérieur à 12M<sup>2</sup> et inférieur à 50M<sup>2</sup></i>			46,60 €	46,60 €
<i>Supérieur à 50M<sup>2</sup></i>			93,30 €	93,30 €

## ARTICLE 2 :

- D'EXONERER des enseignes non numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ;

## ARTICLE 3 :

- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 12m2.

BV

NC

**Délibération n°2023 05 06**

**Affaires scolaires : Adoption du règlement financier dans le cadre du dispositif France 2030**  
**Territoires Numériques Educatifs**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	Annexe 2023 05 05 règlement financier TNE vdef conseil départemental
<b>Agent référent</b>	Nathalie JEAUNEAU

	Date	Avis / Décision
Commission1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
Commission 5 – AFFAIRES SCOLAIRES	16/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

**Engagement de la commune au titre**  
**du dispositif Territoires Numériques Educatifs**

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 juillet 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 01 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 juin 2022 portant approbation de la convention de financement à intervenir entre le Département du Doubs et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Vu la signature de la convention en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement financier ;



NC

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 mai 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaire du 17 mai 2023 ;

\*\*\*\*

Préambule :

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation. Ce projet s'est d'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 « Territoires d'Innovation Pédagogique ». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements en 2022, dont le département du Doubs.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique. Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Lors de la session du 27 juin 2022, le Conseil départemental a approuvé la convention cadre de partenariat à intervenir entre le Département, la Banque des territoires et le Rectorat pour la mise en œuvre du dispositif TNE sur la période 2022-2024, signée le 20 juillet 2022. Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée au Département du Doubs, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour ses écoles :

- un équipement numérique ,
- un environnement d'accès aux services numériques;



NC

Une rencontre avec le corps enseignant sera prévu pour établir la liste du matériel et ceci selon le cahier des charges du projet.

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

\*\*\*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention**

### DÉCIDE

- De s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Doubs,
- D'accepter, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département du Doubs et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1),
- De prendre acte que :
  - le dispositif se termine le 20 juillet 2025,
  - et les justificatifs de réalisation des projets de la commune devant être transmis au Département du Doubs

B/

NC

## Délibération n°2023 05 07

Urbanisme : Instauration de périmètre de taxe d'aménagement majorée sur le secteur dit hurleventsRapporteur : [Benoit VUILLEMIN, Maire](#)

<b>Annexes</b>	Annexe fiche Saône 202304 CB demande de portage EPF commune de Saône
<b>Agent référent</b>	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
Commission 5 – AFFAIRES SCOLAIRES	16/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Exposé :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités, une ordonnance du 14 juin 2022 est venue, entre-autre, modifier les dates de délibérations devant être respectées en matière de taxe d'aménagement.

La TA majorée est destinée aux communes, aux EPCI, aux départements et à la région Île-de-France. Cette taxe peut s'appliquer dans les collectivités dotées d'un PLU ainsi que pour les communautés urbaines et les métropoles. Elle répond aux mêmes principes que la TA mais avec un taux sectorisé (c'est-à-dire délimité à un périmètre) et majoré entre 5 et 20%.

Elle est instaurée par délibération du conseil municipal dans les autres communes et de l'organe délibérant dans les EPCI compétentes en matière d'urbanisme.

La délibération doit justifier le calcul du taux.

Cette taxe s'applique pour toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation dans le périmètre indiqué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

**Vu** sa délibération N° 2011-11-01 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5 %,

**Vu** la délibération n°2014-01-01 du 30 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saône,

**Vu** l'avis favorable de la commission 1 « finances, RH et administration générale » qui s'est réunie le 15 mai 2023,

NC

## Délibération n°2023 05 08

**Ressources humaines : Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs**

Rapporteur : [Benoit VUILLEMIN, Maire](#)

<b>Annexes</b>	Courrier référent déontologue CDG AMD25 AMR25 Convention adhésion référent déontologue DCG Charte élu local engagement déontologique Brochure référent déontologue
<b>Agent référent</b>	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission 1 – RH, FINANCES ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES	15/05/2023	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

*B*

NC

**Considérant** que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme autorise dans de nombreux secteurs AU des droits à construire incitant à la densification et le l'accueil de nouveaux ménages supplémentaires,

**Considérant** les enjeux sur les sites et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur de ces secteurs stratégiques,

**Considérant** que le secteur dit « Hurlevents », délimités par les plans joints, nécessitent, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés à l'arrivée de nouveaux habitants,

**Considérant** que le résultat de l'étude réalisé par un cabinet et annexé à l'estimation des domaines démontre un surcoût et confirme le potentiel de construction en lien avec les orientations d'aménagement programmées au PLU et, qu'en tout état de cause, l'importance des équipements publics à réaliser justifie l'instauration majorée de la part communale de la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

#### DÉCIDE

- D'instituer sur le secteur dit « Hurlevents », délimité par le plan 1 joint, le taux maximum de 7 % de taxe d'aménagement,  
*Précisé que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.*

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

#### DÉCIDE

- DE DESIGNER en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
  - . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
  - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
  - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
  - . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

NC

**Délibération n°2023 05 09**  
**GBM : programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2024-2029**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	Annexe 09 résumé PLH ARRET 2
<b>Agent référent</b>	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Par délibération n° 2023/006465 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2024-2029.

Avec l'élaboration de ce septième PLH, elle se dote d'un outil de planification et de définition d'une stratégie d'action en matière de politique locale de l'habitat, qui se décline à l'échelle des 68 communes qui composent la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM). Ce document-cadre vise à répondre aux besoins en logements de tout le territoire et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre pour parvenir aux objectifs et aux principes qu'il a fixés.

Le projet de PLH est le résultat d'une démarche partenariale ayant associé toutes les communes membres de GBM, les services de l'État et acteurs locaux de l'habitat depuis 2020, année du début de la mission d'étude confiée après consultation au groupement d'étude piloté par Guy Taieb Conseil.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH se compose ainsi :

- un diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'ensemble du territoire de GBM;
- des orientations stratégiques, proposées dans le cadre d'un scénario de peuplement territorialisé, qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat que compte mener la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole. Elles sont au nombre de 4 :

- Axe 1 : Recréer des parcours résidentiels complets,
- Axe 2 : Réinvestir le parc existant,
- Axe 3 : Intégrer l'habitat dans son environnement, et renforcer l'articulation entre les projets de territoires et les outils,
- Axe 4 : Renforcer la capacité d'ingénierie de GBM.

- un programme d'actions, qui décline les objectifs en 15 actions à mener durant les six prochaines années, dans l'objectif d'améliorer les réponses en termes d'offre de logement et en hébergement des habitants, actuels et futurs, de l'agglomération de GBM.



NC

Ce programme se décompose ainsi :

- 1 : Soutenir le développement d'une offre accessible, en faveur d'une meilleure mixité sociale et territoriale
- 2 : Restructurer et étoffer les solutions de logements pour les jeunes, les étudiants et les jeunes apprentis
- 3 : Encourager l'innovation dans le logement pour les seniors autonomes et les personnes en situation de dépendance (dont handicap)
- 4 : Développer une offre complémentaire pour les publics les plus précaires et favoriser l'accompagnement social
- 5 : Assurer l'accueil des Gens du Voyage par la mise en place d'équipements dédiés
- 6 : Réinvestir le parc ancien et vacant
- 7 : Contribuer à l'atteinte de l'objectif de transition énergétique
- 8 : Accompagner le parc en copropriétés
- 9 : Poursuivre la lutte contre le mal-logement
- 10 : Définir un cadre de construction et d'échanges avec les opérateurs
- 11 : Assurer la transition vers un mode de production privilégiant les cœurs de bourg et centre-villes
- 12 : Renforcer l'action foncière de maîtrise publique pour la maîtrise des programmes et des prix
- 13 : Renforcer le rôle de chef de file de l'habitat
- 14 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier
- 15 : Animer et coordonner la politique de l'habitat.

La mise en œuvre du programme d'actions, vise à permettre sur une période de 6 ans, d'atteindre une population intercommunale en phase avec les objectifs du SCOT de l'agglomération bisontine en révision, à savoir une croissance démographique de 790 habitants par an pour le territoire de GBM. Ce scénario de peuplement retenu est un scénario basé sur une attractivité résidentielle consolidée, et doit permettre de produire par an un total de 900 logements par an, dont 30 en reconquête de logements vacants.

Il doit également proposer une programmation chiffrée et territorialisée de la production de logements locatifs sociaux.

Pour la commune de SAONE les objectifs de production sont les suivants :

- Production annuelle pour la commune de Saône : objectif de 156 logements
- Dont production neuve de logements sociaux (PLAI, PLUS, PSLA) : objectif de 50 logements

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 302-1, R 302-1-1 à R. 302-1-4 et les articles R. 302-9 à R.302-13, portant sur la procédure de validation du PLH,

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif au Programmes Locaux de l'Habitat,

VU la délibération n°2023/006465 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2021-09-01 du 16 septembre 2021, du conseil municipal de la commune de Saône, relatif à une motion de principe sur les réseaux eau et assainissement de la voirie,

Et rappelant les contours de la motion ci-dessous :

**CONSIDERANT D'UNE PART :**

- Que la Ville de Saône a un système d'évacuation du réseau communal d'assainissement collectif dégradé et défaillant incapable d'assurer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de développement urbain et environnementaux.

**CONSIDERANT D'AUTRE PART :**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Eau et assainissement a été intégrée au corpus des domaines d'intervention du Grand Besançon. Force est de constater, que le transfert de cette compétence a généré, d'une part, de l'iniquité et, d'autre part, des difficultés de fonctionnement. Cette situation a provoqué des sources de tensions notables qui paralysent les objectifs de service public à atteindre pour certaines communes, dont Saône en fait partie.

- Qu'au regard de la croissante évolution du développement démographique, et plus concrètement sur le fondement des données de l'Analyse des Besoins Sociaux de la ville, l'entretien et la mise en conformité des réseaux est fondamental. En effet, les réseaux ne sont pas dimensionnés avec les projets urbanistiques de la commune il est donc nécessaire de les adapter.

- **Que les besoins d'entretien et de renouvellement des équipements sont de nature structurelle et fonctionnelle. Par conséquent, afin d'anticiper et éviter au présent les problématiques d'avenir,**

CONSIDERANT la nécessité d'émettre un avis sur le projet de PLH de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole dans les deux mois suivant sa transmission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

**DÉCIDE**

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de PLH tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole le 13 avril 2023 et ci-annexé.**

Délibération n°2023 05 10  
 Urbanisme : Délibération Gilleroyes changement de périmètre ZAC

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	-
Agent référent	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission urbanisme ?	?	Avis favorable
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

M. le Maire expose :

Lancer une démarche de concertation préalable à la mise en concession de la ZAC La GILLEROYE.

Elle comprendra la composition projetée du site en format 2d, son phasage, son périmètre, ainsi que les cibles en logements correspondant au Plan local d'urbanisme de la ville de Saône, au PLU-i Intercommunal, Plan Local de l'Habitat, au SCOT Schéma de Cohérence Territorial. :

Considérant les articles [L. 300-2](#) et [R. 300-1 à R. 300-2](#) du code de l'urbanisme ;

Selon le guide de référence du CEREMA, de la DREAL, La concertation préalable facultative "code de l'urbanisme" est un outil de participation du public correspondant à l'option de concertation « amont » prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme pour certain projet urbain, dont préalablement à une ZAC.

L'objectif d'une concertation préalable est l'implication du public. Elle sera mise en place par la commune après parution légale, communication sur les réseaux sociaux, et affichage public en Mairie. Elle prendra la forme d'une présentation publique avec des échanges constructifs inspirant l'avenir de la commune lors d'une soirée, puis de la mise à disposition d'un registre officiel de concertation préalable pendant trois semaines.

M. le Maire rappelle que le projet de ZAC est soumis à concertation publique et enquête publique officielle, puisque le projet de ZAC est soumis à l'Autorisation Environnementale.

Cette démarche sera lancée entre la commune, la DREAL et le porteur de projet qui sera désigné après la consultation, une fois arrivé au terme de l'instruction de l'Autorisation Environnementale qui sera déposée par le futur lotisseur.

Il s'agit donc ici d'une démarche de concertation intermédiaire avant de lancer la consultation pour la sélection d'un futur aménageur.

Il est donc demandé aux Membres du conseil Municipal d'autoriser M. LE MAIRE et/ou son/sa représentant(e) :

A lancer toutes les procédures concernant le lancement de la concertation préalable et sa procédure préalablement exposée.

Annexe : Plan de composition de la ZAC



Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

DÉCIDE

- De lancer une démarche de concertation préalable à la mise en concession de la ZAC La GILLEROYE.

*Handwritten initials: R and NC*

**Délibération n°2023 05 11****Urbanisme : Procédure délaissement emplacement réservé n°AA46 ER4**Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	-
Agent référent	Carlos FONTINHA

	Date	Avis / Décision
Commission urbanisme		
CONSEIL MUNICIPAL	24/05/2023	Avis favorable

Considérant l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une procédure de délaissement n'entraîne pas de modification du PLU ;

Considérant la mise en demeure d'acheter l'ER4 par le propriétaire M. BOURQUE Stéphane et demandant une procédure de délaissement de l'emplacement réservé ER4 du PLU de la commune de Saône, du pétitionnaire en date du lundi 22 Mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 17/05/2023 au permis de construire ainsi qu'à la procédure de délaissement de l'ER4 ;

M. le Maire explique que M. BOURQUE Stéphane souhaite construire un pavillon sur sa parcelle de terrain AA N°46, et a déposé une demande de permis de construire PC 02553223C 0003 en ce sens.

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saône, la parcelle visée AA numéro 46 est concernée par un emplacement réservé identifié au PLU sous le numéro ER4 réserve foncière à destination d'un parking. La parcelle concernée par l'emplacement réservé fait l'objet d'une mise en demeure du propriétaire pour que la commune achète cette parcelle.

M. le Maire rappelle que la capacité du parking du cimetière est suffisante et que d'usage de nombreux visiteurs se déplacent en modes doux, à pied ou encore à vélo, et qu'il est inutile de maintenir cet emplacement réservé et qu'il n'est pas approprié de répondre positivement à la mise en demeure du propriétaire pour l'acquisition de la parcelle AA N°46.

Il est donc demandé aux Membres du conseil Municipal d'autoriser M. LE MAIRE et/ou son/sa représentant(e) :

A lancer toutes les procédures visant à renoncer à l'achat de la parcelle AAN°46 et de délaisser l'emplacement réservé numéro ER4, dans le cadre de la demande de permis de construire de M. BOURQUE Stéphane.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention**

**DÉCIDE**

**D'autoriser M. le Maire et/ou son/sa représentant(e) à délaisser l'emplacement réservé numéro 4 à la demande du propriétaire M. BOURQUE Stéphane.**

NC

Départ de Cyril MARECHAL ET Jean-Baptiste MALIVERNAY à 20h30

**Points d'information :**

- **Agenda** : journée Sybert le 10/06/2023

**Questions diverses**

- Le matériel de ménage dans les salles communales est vétuste

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.**

Madame Nathalie CASTILLON,

Secrétaire de séance



Monsieur Benoit VUILLEMIN,

Maire de Saône



BV

NC